

A.E.P.

Société par actions simplifiée au capital de 68.602,06 euros,
Siège social : PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (75016), 7 rue Louis David
562.056.143 RCS PARIS

(Ci-après « la Société »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DE LA SOCIETE
--

La soussignée :

La société dénommée « **F.S. CORPORATE FINANCE** », (ci-après « *l'Associé Unique* ») société par actions simplifiée au capital de 63.083,40 euros, dont le siège social est à HONFLEUR (14600), 7 rue Jean Revel, identifiée au SIREN sous le numéro 320.688.039 et immatriculée au RCS de LISIEUX.

Représentée par son Président, Edouard **VILGRAIN**,

Plein propriétaire de 4.500 actions ordinaires de la Société ;

A pris les décisions suivantes, dans les formes et conditions prévues à l'article 16 des statuts de la Société :

1. PREMIERE DECISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, décide :

- d'augmenter le capital social de la Société d'une somme globale de UN MILLION TROIS CENT DIX-SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET HUIT CENTIMES (1 317 757,08 EUR), par l'émission au pair de quatre-vingt-six mille quatre cent soixante-sept (86.467) actions nouvelles de 15,24 € de valeur nominale, ce qui portera le montant du capital social de la Société de SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT DEUX EUROS ET SIX CENTIMES (68 602,06 EUR) à UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET QUATORZE CENTIMES (1 386 359,14 EUR),
- que les actions nouvelles seront à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de leur souscription,
- que la libération pourra avoir lieu par compensation avec une créance de l'associé sur la société,
- que l'augmentation de capital social sera réalisée sans prime d'émission,
- que les souscriptions seront reçues au siège social à partir du 30 octobre 2024 et jusqu'au 15 novembre 2024 inclus (**avec possibilité de clore par anticipation la période de souscription dès paiement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription de l'action**),
- que les actions nouvelles seront créées avec jouissance au jour de leur souscription : pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes de même catégorie et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des associés,



- que, par application des dispositions des articles L.225-132 à L.225-134 du Code de commerce, l'Associé Unique aura, sur les 86.467 actions nouvelles à émettre : —
 - un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de vingt (20) actions nouvelles pour une (1) action ancienne,
 - et un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.
- que l'Associé Unique pourra renoncer à son droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi,
- que tous pouvoirs sont donnés au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir le versement des libérations, prendre toutes mesures utiles et remplir les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision, parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation du capital et retirer les fonds.

2. DEUXIEME DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital social susvisée, de modifier l'article 7 des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET QUATORZE CENTIMES (1 386 359,14 EUR). Il est divisé en quatre-vingt-dix mille neuf cent soixante-sept (90.967) actions ordinaires d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur). ».

3. TROISIEME DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sur proposition du Président, l'Associé Unique décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée (sans que celle-ci puisse excéder celle des fonctions du Président) en qualité de Directeur Général Délégué :

La société dénommée « **F.S. CORPORATE FINANCE** », (ci-après « *l'Associé Unique* ») société par actions simplifiée au capital de 63.083,40 euros, dont le siège social est à HONFLEUR (14600), 7 rue Jean Revel, identifiée au SIREN sous le numéro 320.688.039 et immatriculée au RCS de LISIEUX, représentée par son Président, Monsieur Edouard VILGRAIN.

Le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

4. QUATRIEME DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique confère tous pouvoirs :

- (i) Au Président avec faculté de se constituer tout mandataire de son choix, à l'effet :
 - d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et publicité qui découlent des décisions prises à ce jour,
 - de délivrer à tout requérant toute copie ou extrait des présentes,
 - verser les frais,



- et, plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre de cette opération.
- (ii) au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires en conséquence des résolutions qui précèdent.

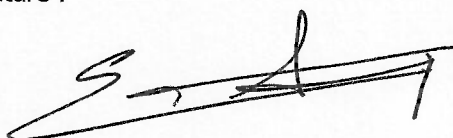
FAIT A PARIS

LE 30 octobre 2024

En trois (3) exemplaires

La société « F.S. CORPORATE FINANCE »
Représentée par Monsieur Edouard VILGRAIN

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Edouard Vilgrain', written over a horizontal line.